CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT NO 2019-336

RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉCLARATION DE COMPÉTENCE DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, À L'EXCLUSION DE LA COLLECTE, POUR TOUTES LES MUNICIPALITÉS DE SON TERRITOIRE ET ABROGEANT TOUTE RÈGLEMENTATION ANTÉRIEURE AFFÉRENTE

Considérant l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec (R.L.R.Q. c. 27-1) permettant à une municipalité régionale de comté, par règlement, déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie de divers domaines dont les matières résiduelles;

Considérant que l'article 678.0.2.9 dudit Code spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

Considérant que la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau a déjà compétence sur treize (13) des dix-sept (17) municipalités constituantes dans la partie du domaine des matières résiduelles touchant le traitement des déchets ultimes à l'exclusion de la collecte, et ce, en vertu de son Règlement 2011-228;

Considérant que la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau a déjà compétence sur ses dix-sept (17) municipalités constituantes dans la partie du domaine des matières résiduelles touchant le transport et tri des matières recyclables, à l'exclusion de la collecte, et ce, en vertu de ses Règlements 2009-204, 2010-218 et 2011-230;

Considérant que la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau souhaite dorénavant élargir ces compétences à l'ensemble des matières résiduelles actuellement collectées de porte en porte ou qui peuvent faire l'objet d'une telle collecte éventuelle, à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire;

Considérant que l'article 678.0.2.9 du Code municipal spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

Considérant que la MRC a signifié aux municipalités locales la résolution numéro 2018-R-AG400 annonçant son intention de déclarer sa compétence à l'égard de l'objet visé au présent règlement le 7 janvier 2019;

Considérant que les municipalités concernées devaient fournir à la MRC, dans les soixante jours suivants la signification de la résolution annonçant l'intention de la MRC de déclarer sa compétence dans le domaine visée, le document prévu à l'article 678.0.2.3 du Code municipal.

Considérant qu'aucune municipalité n'a acheminé un tel document pendant ou au terme de la période prescrite;

Considérant que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, en vertu de l'article 678.0.2.7, peut adopter et mettre en vigueur le présent règlement entre le quatre-vingt-dixième et le cent quatre-vingtième jour qui suivent la signification de la résolution 2018-R-AG400 aux municipalités visées, soit à compter du 7 avril 2019 mais à une date n'excédant pas le 7 juillet 2019;

Considérant qu'il y a lieu de refondre la règlementation en cette matière et d'abroger toute règlementation antérieure afférente pour faciliter le traitement des membres du Conseil de la MRC;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 19 mars 2019, accompagné d'une demande de dispense de lecture;

Considérant le dépôt et la présentation d'un projet de règlement à la séance ordinaire du Conseil de la MRCVG tenue le 19 mars 2019;

Considérant qu'une copie du règlement 2019-336 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 16 avril 2019, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau décrète ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge en entier à toutes fins que de droits les règlements antérieurs portant sur les mêmes objets.

Article 3 Déclaration de compétence

La Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau déclare sa compétence, conformément à l'article 678.0.2.7 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. 27-1), à l'égard du traitement des matières résiduelles, à l'exclusion de la collecte. La compétence déclarée s'étend aussi au transport des matières visées, en excluant le transport entre les lieux de la collecte et ledit Centre de transfert et écocentre.

Article 4 Municipalités visées

La compétence de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau, décrite à l'article 3 s'exerce à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire, incluant les cinq (5) territoires non organisés administrés par le Conseil.

Article 5 Entrée en vigueur Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi. Chantal Lamarche Préfète Me Véronique Denis Directrice générale adjointe et greffière

Résolution d'intention de déclaration de compétence adoptée le 11 décembre 2018.

Résolutions d'intention de déclaration de compétence signifiées aux municipalités le 7 janvier 2019.

Avis de motion donné le 19 mars 2019.

Dépôt et présentation du projet de règlement le 19 mars 2019.

Règlement adopté le 16 avril 2019.

Publication et entrée en vigueur le 24 avril 2019.